

Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 novembre 2002.

Modifié lors de ses séances des 24 mars, 16 juin, 1er septembre et 24 novembre 2005,
14 septembre et 19 octobre 2006, 6 novembre 2008, 2 avril, 17 septembre 2009, 8 et 27 avril 2010,
le 25 septembre 2010, le 26 janvier 2012, le 25 octobre 2012 et le 20 novembre 2014

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts modifiés, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de la Fédération; en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, ces derniers prévaudront.

Dispositions applicables aux membres

Article 1^{er}

Conformément aux articles 7 et 8 de ses statuts, la Fédération se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

Les membres associés sont, moyennant une cotisation, les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours, des services de l'État investis à titre permanent des missions de sécurité civile et de ses établissements publics, les personnels de la Fédération, de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France, de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, et de leurs filiales, les membres associés et bénéficiaires de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France, les personnes chargées de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises privées ou publiques, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur, les sapeurs-pompiers des organisations internationales ayant un établissement en France, les membres non sapeurs-pompiers des musiques de sapeurs-pompiers, les personnels des amicales, des unions départementales et régionales ainsi que tout autre personne non sapeur-pompier participant activement au fonctionnement des activités des amicales, des unions départementales et régionales, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les amicales, les unions départementales et régionales accueillent, selon leurs propres critères les personnels et bénévoles non-sapeurs-pompiers. La Fédération accepte sans réserve les demandes d'adhésion transmises par ces structures associatives adhérentes.

Article 2

Les amicales, les unions départementales et les unions régionales accueillent, selon leurs propres critères, définis, dans le respect de la charte des Anciens adoptée par le Conseil d'administration du 21 janvier 2011, en qualité de membres associés, les anciens sapeurs-pompiers qu'ils soient volontaires ou professionnels. La Fédération accepte sans réserve les demandes d'adhésion transmises par ces structures associatives adhérentes.

S'agissant de la Fédération et des adhésions individuelles qui lui sont adressées exceptionnellement et directement, la qualité d'ancien sapeur-pompier ne sera reconnue que si le demandeur justifie :

- ▶ Soit d'au moins 15 années de service de sapeur-pompier et d'une cessation d'activité consécutive à une reconnaissance de son inaptitude médicale ou à la limite d'âge ;
- ▶ Soit d'au moins vingt années de service de sapeur-pompier.

Le Comité exécutif délibèrera et statuera sur les demandes revêtant un caractère particulier, après instruction du dossier par la commission fédérale des anciens sapeurs-pompiers.

Pour pouvoir être membre de la commission fédérale des anciens sapeurs-pompiers, chaque représentant régional appartenant à la catégorie concernée doit en outre avoir atteint l'âge minimal de 55 ans.

Article 3

L'examen par le Conseil d'administration de toute demande d'adhésion de sapeurs-pompiers relevant d'une unité militaire, individuelle ou collective, directe ou par l'intermédiaire d'une association représentative, est subordonné à l'avis favorable préalable de l'union départementale ou régionale de sapeurs-pompiers territorialement compétente.

Dispositions applicables au collège des grands électeurs

Section 1

Désignation des grands électeurs

Article 4

Les membres du collège des grands électeurs sont choisis par les unions départementales et élus par les unions régionales dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts de la Fédération et selon les modalités propres à leurs statuts.

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats sont à égalité de suffrages, le plus âgé des candidats à égalité est déclaré élu.

Article 5

Au regard du nombre des cotisations acquittées au 31 décembre de l'année précédant l'élection, le secrétaire général de la Fédération transmet dans chaque région fédérale aux présidents de l'union régionale et des unions départementales le nombre de sièges de grands électeurs à pourvoir en leur sein, déduction faite des présidents d'unions départementales et d'union régionale, des administrateurs fédéraux et de leurs suppléants non soumis à renouvellement, membres de droit.

Article 6

Conformément au calendrier des opérations électorales arrêté par le Conseil d'administration fédéral, le secrétaire général de la Fédération notifie aux présidents d'unions départementales et régionales, chacun en ce qui le concerne, le délai dont disposent les unions pour procéder à la désignation des grands électeurs.

Article 7

Dans chaque région fédérale, les présidents d'unions départementales proclament les résultats, rédigent le procès-verbal et le communiquent sans délai au président de l'union régionale.

Au vu de ces résultats, le Conseil d'administration de l'union régionale procède, selon ses propres modalités, à l'élection, d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours et d'un médecin-chef de service départemental d'incendie et de secours parmi les sapeurs-pompiers en activité exerçant cette fonction dans la région fédérale. Il proclame les résultats, rédige le procès-verbal et transmet au secrétaire général de la Fédération, avant la date fixée par le Conseil d'administration fédéral, l'ensemble des procès-verbaux de son ressort et la liste récapitulative des grands électeurs désignés au sein de la région fédérale.

Article 8

Le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération vérifient la validité de la désignation des grands électeurs au regard de leur qualité d'adhérent à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

A l'issue de cette opération, le secrétaire général de la Fédération adresse à chaque président d'union départementale et régionale la liste des membres du collège

des grands électeurs.

Article 9

Tout grand électeur, à l'exclusion des présidents d'unions départementales et régionales, qui cesse son activité de sapeur-pompier perd sa qualité le 31 décembre de l'année fédérale considérée.

En cas de modification de la liste des grands électeurs d'une région fédérale, une liste actualisée est transmise par le président d'union régionale à la Fédération un mois au moins avant la réunion du collège fédéral en Assises ou lors du Congrès national des sapeurs-pompiers de France.

La Fédération peut solliciter des unions régionales la transmission d'une liste actualisée afin de convoquer le Collège fédéral.

Section 2

Tenue des réunions du collège fédéral

Article 10

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fédération, le Collège des grands électeurs se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an lors de la tenue du Congrès national des sapeurs-pompiers de France.

Outre cette réunion annuelle, les grands électeurs peuvent être réunis en Assises à la demande du président, des deux tiers des membres du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres qui composent le Collège des grands électeurs.

Afin de ne pas entraver le fonctionnement régulier des instances permanentes de la Fédération, et de limiter les frais induits par ces réunions exceptionnelles, celles-ci sont limitées à deux par an avec un intervalle minimum de trois mois entre deux réunions d'Assises, y compris celle ayant lieu lors de la tenue du Congrès national des sapeurs-pompiers de France.

Lorsque la tenue des Assises est demandée à l'initiative du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, la proposition doit être formulée par neuf membres du Conseil, à main levée, au cours d'une réunion régulière de ce Conseil.

En pareil cas, le président du Conseil d'administration suspend les débats en cours, organise le débat sur la tenue des Assises, lequel aura une durée maximale d'une heure, et soumet la proposition au vote des membres.

Si la proposition est adoptée, une réunion du Conseil d'administration est tenue dans un délai maximum d'un mois, afin d'établir l'ordre du jour et d'arrêter le lieu où se tiendront les Assises.

Lorsque la tenue des Assises est demandée à l'initiative du Collège des grands électeurs, les auteurs de la demande doivent être identifiés par une pétition indiquant le nom, le grade, la qualité et la région fédérale de rattachement de chaque signataire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la FNSPF

La pétition est transmise par lettre recommandée avec avis de réception au secrétaire général de la Fédération qui communique son contenu sans délai aux membres du Conseil d'administration. Celui-ci arrête l'ordre du jour lors de la plus proche réunion.

Les réunions facultatives se tiennent en un lieu arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Comité exécutif.

Article 11

A la demande du président, le secrétaire général de la Fédération convoque par écrit les grands électeurs 15 jours au moins avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il joint à cette convocation l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Comité exécutif.

L'ordre du jour comprend un ordre du jour prioritaire proposé par les membres du Conseil d'administration, et un ordre du jour complémentaire, formé des propositions des grands électeurs.

Pour l'établissement de l'ordre du jour complémentaire, les grands électeurs font parvenir leurs propositions au secrétariat général, dix jours au moins avant la tenue de la réunion des assises.

Le secrétaire général transmet ces propositions au Comité exécutif, lequel les transmettra au Conseil d'administration accompagnées, le cas échéant, de ses remarques et avis sur les propositions formulées.

Le Conseil d'administration ne peut rejeter les propositions formulées par les grands électeurs que pour un motif tiré du fait que la proposition est contraire aux statuts de la Fédération, au présent règlement intérieur, à la charte ou un motif tiré de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 12

Les réunions du Collège fédéral sont présidées par le président de la Fédération et, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le Conseil d'administration.

Article 13

Avant tout débat et conformément à l'article 35 des statuts de la Fédération, l'Assemblée générale procède par un vote à main levée au renouvellement du ou des contrôleurs des comptes.

Au cours des débats, le Collège fédéral examine en premier lieu les points inscrits à l'ordre du jour prioritaire et en second lieu les points inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

Le Conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour peut inscrire à l'ordre du jour prioritaire des propositions de grands électeurs relevant de l'ordre du jour complémentaire.

Article 14

Pour l'organisation des travaux des Assises, les grands électeurs peuvent être répartis en commissions de travail.

Le nombre des commissions et les points qui seront affectés à chacune d'entre elles sont déterminés par le Conseil d'administration lors de l'établissement de l'ordre du jour.

Article 15

Chaque commission est dotée d'un président et d'un rapporteur désigné en son sein par le Conseil d'administration.

La liste des commissions ainsi que le nom du président et du rapporteur sont communiqués à l'ensemble des grands électeurs en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

Article 16

A l'issue de leur séance de travail qui ne peut être inférieure à deux heures sans pouvoir excéder quatre heures, chaque commission établit sous l'autorité du rapporteur un rapport, et, le cas échéant, des projets de résolutions ayant trait aux points qu'elle examine.

Article 17

A l'issue des travaux des commissions, les Assises sont réunies en assemblée plénière au cours de laquelle les rapporteurs de chaque commission lisent leur rapport, et soumettent pour approbation de l'ensemble des grands électeurs, les projets de résolutions adoptés par chaque commission.

Les résolutions sont adoptées par un vote à la majorité des membres présents ou valablement représentés du Collège des grands électeurs.

Aucune résolution n'est adoptée si le quorum de la moitié plus un membre composant le Collège des grands électeurs présents ou représentés n'est pas atteint au moment du vote.

Le vote à lieu à main levée. En cas d'incertitude sur le décompte, le président des Assises peut soumettre le projet de résolution à un vote après appel nominatif des grands électeurs.

Les résolutions ainsi adoptées par les assises et les rapports des commissions de travail sont transmis par le secrétaire général au Conseil d'administration en vue de leur approbation lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Après adoption par le Conseil d'administration, les résolutions sont publiées dans l'organe de presse de la Fédération.

Dispositions applicables à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la tenue des réunions

Section 1 Mode de scrutin

Article 18

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Article 19

Sont élus les titulaires et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats sont à égalité de suffrages sur le dernier siège restant à pourvoir, le plus âgé des candidats à égalité est déclaré élu. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, chaque grand électeur peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Article 20

Conformément à l'article 13 des statuts de la Fédération, chaque région fédérale dispose d'au moins un siège au sein du Conseil d'administration.

En conséquence, dans l'hypothèse où une région fédérale ne serait pas représentée à l'issue du scrutin, le candidat titulaire et son suppléant relevant de la région non représentée ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus aux lieux et places du titulaire et du suppléant élus en dernière position à l'issue du scrutin. Tout membre du Conseil d'administration qui cesse son activité de sapeur-pompier perd sa qualité. Il est remplacé par son suppléant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit. Le remplacement par le suppléant peut intervenir immédiatement à la demande de l'administrateur.

Section 2 Candidatures

Article 21

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le Conseil d'administration.

Seuls peuvent être élus comme titulaires ou suppléants les sapeurs-pompiers ayant la qualité de grands électeurs qui se sont portés candidats auprès du secrétariat général de la Fédération, par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Article 22

Les candidatures doivent comporter un nom de titulaire et un nom de suppléant, être datées et valablement signées par le candidat titulaire et le candidat suppléant, et être conformes au modèle arrêté par le Comité exécutif.

Article 23

Les candidatures présentées par un titulaire et son suppléant sont indissociables. Toute candidature multiple est interdite.

De ce fait, nul ne peut présenter plusieurs candidatures de titulaire accompagnées de suppléants différents ; corollairement, nul ne peut être le suppléant de plusieurs titulaires.

Article 24

Le non-respect par un candidat des règles relatives à la candidature entraîne la nullité de cette dernière.

Article 25

Après vérification par le secrétariat général de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France, le Comité exécutif arrête, à la date fixée par le Conseil d'administration, la liste des candidats établie en fonction de la date et de l'heure d'envoi, et prononce la clôture des candidatures.

En cas de litige sur une ou plusieurs candidatures, l'instance de recours prévue au chapitre 6 du présent règlement intérieur statue dans un délai de huit jours suivant la clôture des candidatures.

Elle peut entendre les candidats à leur demande. Sa décision est insusceptible de recours.

Les frais de déplacement sont à la charge des parties à l'instance.

Section 3 Opérations de vote

Article 26

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ont la charge de la préparation des opérations de vote.

Article 27

Le secrétariat général de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France prépare les bulletins de vote, dont le modèle est approuvé par le Comité exécutif.

Ces bulletins doivent comprendre tous les noms, prénoms et appartenances régionale et départementale des candidats titulaires et de leurs suppléants.

Article 28

Afin d'exprimer son suffrage, chaque grand électeur maintient sur la liste des candidats autant de noms que de sièges à pourvoir.

Tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir est nul.

Tout bulletin qui dissocie la candidature du titulaire et celle du suppléant annule le vote en faveur de cette candidature.

Un bulletin comportant moins de noms que de sièges à pourvoir reste valable.

Article 29

Il appartient au Conseil d'administration de désigner le président et les neuf membres composant les bureaux de vote. Les bureaux de vote ne pourront comprendre de candidats titulaires ou suppléants.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la FNSPF

Article 30

Le bureau de vote vérifie l'identité des votants, recueille les pouvoirs et les votes et vérifie que les conditions de quorum prévues à l'article 23 des statuts sont réunies. A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats.

Les résultats doivent faire apparaître le nombre de grands électeurs présents ou représentés, le quorum, le nombre de suffrages blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Toute réclamation se fera dans l'heure suivant le prononcé du résultat auprès du président du bureau de vote et sera annexée au procès-verbal.

Article 31

Tout candidat peut assister aux opérations de dépouillement ou s'y faire représenter.

Dans ce dernier cas, il aura préalablement désigné son mandataire par lettre remise au président du bureau de vote avant le début du scrutin.

Section 4

Représentation de la région fédérale outre-mer

Article 32

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 13 des statuts attribuant un siège au conseil d'administration de la Fédération à la région fédérale « outre-mer », la représentation de l'ensemble des collectivités composant l'Outre-Mer est assurée par une représentation tournante annuelle entre l'Union de la Martinique, l'Union de la Guadeloupe, l'Union de la Réunion et l'Union de la Guyane.

Les unions départementales composant la région fédérale « outre-mer » définissent d'un commun accord, dans le respect de l'alinéa précédent, leur représentation au conseil d'administration fédéral. Leur décision est ensuite transmise à la Fédération et validée par le conseil d'administration afin de permettre une représentation continue de la région outre-mer. Le changement de représentant de la région fédérale « outre-mer

» intervient lors de la réunion du conseil d'administration consécutive au congrès national des sapeurs-pompiers.

Section 5

Tenue des réunions

Article 33

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an avec un délai d'un minimum de deux mois entre deux réunions du Conseil d'administration.

Sauf décision contraire du président de la Fédération, les réunions se tiennent au siège de la Fédération à Paris.

Des réunions en région fédérale peuvent être décidées par le Comité exécutif.

Article 34

À la demande du président, le secrétaire général de la Fédération convoque par écrit les membres du Conseil d'administration 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du Conseil.

Il joint à cette convocation l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été arrêté par le Comité exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur titulaire à assister à une réunion du Conseil d'administration, il est remplacé par son suppléant. À défaut d'être remplacé par son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir.

Les membres suppléants ne peuvent siéger définitivement au lieu et place du titulaire que dans le cas de démission, de perte de qualité ou du décès dudit titulaire.

Article 35

Le Conseil d'administration est présidé par le président de la Fédération et, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le Comité exécutif.

Un compte-rendu des réunions du Conseil d'administration est établi sous l'autorité du secrétaire général de la Fédération.

Il est adressé à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux présidents des unions régionales et des unions départementales et aux grands électeurs.

Dispositions applicables à l'élection du président

Section 1

Mode de scrutin

Article 36

Le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par le collège des grands électeurs. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats mieux placés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le président du bureau de vote, après avoir recueilli par écrit les retraits, publie par affichage les noms du ou des deux candidats restant en lice, au plus tard une demi-heure avant le deuxième tour.

Le deuxième tour a lieu au minimum dans les trois

heures suivant la proclamation des résultats du premier tour.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le nouveau président élu entre en fonction lors de la tenue du premier Conseil d'administration suivant son élection qui devra se tenir dans un délai de quatre semaines au maximum.

Toutefois, en application de l'article 20 alinéa 6 des statuts, le nouveau président entre en fonction le lendemain de son élection.

Article 37

Le président de la Fédération est élu pour trois ans.

Son élection intervient à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Il est rééligible sans limitation de durée.

En cas de cessation d'activité de sapeur-pompier, il perd sa qualité au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle la perte de qualité de sapeur-pompier est intervenue.

Section 2 Candidatures

Article 38

Conformément à l'article 26 des statuts de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France, seuls peuvent être élus président les membres du Conseil d'administration qui se sont portés candidats auprès du secrétariat de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dans le délai fixé par le Conseil d'administration.

Après vérification, la liste des candidats ayant la qualité de membre du Conseil d'administration est arrêtée par le président du bureau de vote deux heures avant l'ouverture du scrutin.

Dans l'hypothèse où aucun candidat déclaré n'est éligible, il est procédé à un nouvel appel de candidatures dans un délai d'un mois. Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois après clôture des candidatures. En pareil cas, le scrutin peut être organisé par correspondance.

Article 39

Il appartient au Conseil d'administration de désigner le président et les neuf membres composant le bureau de vote. Ce dernier ne pourra comprendre de candidat à la présidence de la Fédération.

Section 3 Opérations de vote

Article 40

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ont la charge de la préparation des opérations de vote.

Article 41

Le bureau de vote vérifie l'identité des votants, recueille les pouvoirs, les votes et vérifie que les conditions de quorum prévues à l'article 23 des statuts sont réunies. A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats.

Les résultats doivent faire apparaître le nombre de grands électeurs présents ou représentés, le quorum, le nombre de suffrages blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Dispositions applicables à l'élection des membres du comité exécutif et à la tenue des réunions

Section 1 Mode de scrutin

Article 42

Les membres du Comité exécutif sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 43

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents ou représentés au sein du Conseil d'administration.

Article 44

Le président de la Fédération propose pour chaque siège composant le Comité exécutif le nom d'un membre du Conseil d'administration.

La proposition du président mentionne la fonction qui sera attribuée pour chaque candidat ainsi proposé.

Section 2 Opérations de vote

Article 45

Le Conseil d'administration se prononce par un vote bloqué sur l'ensemble des candidatures et des sièges à pourvoir.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider, sur proposition de l'un de ses membres à la majorité des membres présents ou représentés, de se prononcer sur chaque candidature prise individuellement, pour chaque siège attribué au Comité exécutif.

Section 3 Tenue des réunions

Article 46

Le Comité exécutif est présidé par le président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Chaque membre du Comité exécutif peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Article 47

L'ordre du jour du Comité exécutif est arrêté par le président de la Fédération.

Pour délibérer valablement le Comité exécutif doit comprendre plus de la moitié des membres le composant, présents ou représentés.

Article 48

Afin de prendre en considération les coûts engagés par les membres du Comité exécutif, liés à l'utilisation du secrétariat, des moyens de communication téléphonique ou de télécopie, à l'affranchissement des courriers, aux frais

de véhicule, et en général toutes les utilisations qui peuvent être faites des moyens appartenant à leur employeur, une convention pourra être passée entre la Fédération, l'employeur des membres du Comité exécutif pour déterminer forfaitairement le remboursement de ces coûts. Cette convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Recours contre les élections

Section 1

Composition de l'instance de recours

Article 49

Lors de la réunion du premier Conseil d'administration de l'année des élections, le Conseil élit parmi ses membres non renouvelables sept titulaires et sept suppléants composant l'instance de recours contre les élections.

Article 50

Pour la désignation de l'instance de recours, les membres du Conseil d'administration éligibles déclarent leur candidature de manière nominative et individuelle auprès du secrétariat général, avant la réunion du Conseil d'administration prévue à l'article précédent.

Les candidatures devront comprendre le nom d'un titulaire et le nom d'un suppléant.

Dans les quinze jours qui suivent leur désignation, les sept titulaires de l'instance de recours désignent en leur sein un président, un vice-président, deux rapporteurs et un secrétaire de l'instance.

Article 51

Nul ne peut siéger à l'instance de recours soit comme titulaire, soit comme suppléant s'il est candidat à la présidence ou à un mandat de membre du Conseil d'administration.

Section 2

Recours contre la désignation des grands électeurs

Article 52

Le recours contre la désignation des grands électeurs doit être formé dans les cinq jours francs qui suivent le prononcé des résultats auprès du président de l'union

départementale ou régionale au sein de laquelle l'élection est contestée.

Le Conseil d'administration de chaque union départementale ou régionale statue en premier ressort sur la contestation soulevée, selon les règles qui lui sont propres dans un délai de dix jours francs.

En cas de silence à l'issue de ces dix jours francs, du Conseil d'administration de l'union départementale ou régionale concernée, le recours contre la désignation de grand électeur est réputé rejeté.

Il peut être fait appel de la décision prise par le Conseil d'administration de l'union départementale ou régionale devant l'instance de recours fédérale.

Le délai d'appel est de 3 jours francs.

L'instance de recours fédérale statue dans un délai de dix jours francs au vu des pièces du dossier établi par l'union départementale ou régionale.

Le grand électeur dont la désignation est contestée ainsi que l'auteur du recours peuvent être, à leur demande entendus par l'instance de recours fédérale avant toute décision. Les frais de déplacement sont à la charge des parties à l'instance.

Les décisions rendues par l'instance de recours fédérale sont définitives et insusceptibles de pourvoi.

Section 3

Recours contre l'élection d'un membre du conseil d'administration

Article 53

Les grands électeurs éligibles au Conseil d'administration et les membres de ce Conseil non renouvelables, peuvent introduire un recours contre l'élection d'un membre du Conseil d'administration devant l'instance de recours.

Le recours est introduit dans l'heure qui suit le prononcé des résultats des élections au Conseil d'administration.

Article 54

Le Président de l'instance de recours répartit les différentes requêtes entre les rapporteurs.

Après avoir entendu l'auteur du recours et le candidat dont l'élection est contestée, le rapporteur établit le jour même un rapport rappelant les motifs de la contestation et propose une solution au litige à l'instance de recours.

L'instance de recours rend immédiatement sa décision, préalablement à l'élection du Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

La décision rendue par l'instance de recours est insusceptible d'appel.

La décision rendue par l'instance de recours est tenue à la disposition des grands électeurs préalablement à l'élection du président de la Fédération.

Section 4

Recours contre l'élection de président

Article 55

Toute personne éligible à la présidence de la Fédération peut introduire un recours contre l'élection du président dans le délai d'une heure après le prononcé des résultats.

Le président de l'instance de recours saisi de cette demande transmet le dossier à un rapporteur qui entend l'auteur du recours et le candidat dont l'élection a été contestée.

Une fois les parties entendues, le rapporteur établit un rapport qui indique les motifs de la contestation, les arguments en réponse et propose le jour même une solution pour trancher le conflit à l'instance de recours. Une fois le rapport entendu, l'instance de recours statue sans délais sur le conflit.

La décision de l'instance de recours est insusceptible d'appel.

Section 5

Dispositions diverses

Article 56

L'élection des membres du Comité exécutif est insusceptible de recours.

Article 57

Dans tous les cas où elle est saisie, l'instance de recours ne peut valablement statuer que si elle est composée de sept membres.

En cas d'absence d'un membre titulaire, le suppléant élu en même temps que le titulaire absent le remplace.

Dispositions applicables à la composition et au fonctionnement des commissions et à la tenue des réunions

Section 1

Commissions fonctionnelles

Article 58

La commission des Finances est composée de huit membres élus parmi les membres du Conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Elle est présidée de plein droit par le président de la Fédération ou son représentant.

Chacun des huit membres est élu individuellement à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'un de ses membres décider à la majorité des membres présents ou représentés de se prononcer par un vote bloqué sur l'ensemble des candidatures et des sièges à pourvoir.

Article 59

Les contrôleurs des comptes prévus à l'article 35 des statuts de la Fédération sont membres de la commission des Finances.

Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 60

La commission des Finances désigne parmi ses membres un rapporteur qui, conformément à l'article 34 des statuts de la Fédération, donne lecture de son

rapport annuel sur la gestion au Collège fédéral pour approbation.

Article 61

La commission des affaires politiques et statutaires et de l'engagement opérationnel est composée, en fonction de l'ordre du jour :

- des membres du Comité exécutif
- du président délégué ou du rapporteur des commissions ou groupes de travail concernés par l'ordre du jour,
- de tout expert utile.

Le président de droit de la commission des affaires politiques et statutaires et de l'engagement opérationnel est le président de la Fédération ou son représentant, désigné parmi les membres du Comité exécutif.

La commission désigne en son sein un rapporteur.

Article 62

La commission des affaires politiques et statutaires et de l'engagement opérationnel détient une autorité et une compétence transversales et, à ce titre, assure la coordination et la synthèse des réflexions fédérales, notamment sur les dossiers relevant de plusieurs commissions ou groupe de travail, afin de proposer aux instances un projet de position.

Section 2

Commissions catégorielles

Article 63

Les commissions catégorielles prévues à l'article 29 des statuts de la Fédération sont composées du président ou de l'animateur de chacune des commissions catégorielles régionales correspondantes, et, dans la limite de six représentants au maximum, des membres du Conseil d'administration appartenant à la même catégorie ou qui disposent de qualification ou de compétences reconnues et qui le souhaitent.

La commission du service de santé et de secours médical est composée de représentants issus du collège des médecins-chefs et des sous-commissions médecins, pharmaciens et infirmiers.

Les représentants du Conseil d'administration sont désignés par ce dernier.

Chaque administrateur ne peut être membre de plus de deux commissions catégorielles ou spécialisées et d'expertise.

Le président d'union régionale de sapeurs-pompiers communique à la Fédération la liste des personnes représentant la région au sein des différentes commissions.

Lors de chaque renouvellement triennal de la composition des commissions fédérales, le président de la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France invite le général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris à désigner un représentant pour siéger à la commission des Jeunes sapeurs-pompiers et dans les commissions spécialisées et d'expertise comme membre invité, avec voix consultative.

Article 64

Les médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires sont représentés au sein de sous-commissions et, pour les médecins-chefs d'un collège. Les sous-commissions médecins, pharmaciens et infirmiers et le collège des médecins-chefs sont composés d'un représentant appartenant à la catégorie concernée par région fédérale, proposé par le président d'union régionale de sapeurs-pompiers, et de membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 63.

Chacune de ces entités :

- propose au Conseil d'administration trois représentants afin de siéger au sein de la commission du service de santé et de secours médical.
- peut proposer au Conseil d'administration d'adjoindre à ses travaux des conseillers techniques, dans la limite de deux.

Article 65

Les présidents délégués des commissions catégorielles sont désignés par le président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France après avis du Conseil d'administration.

Article 66

Le rapporteur de chacune des commissions est désigné par celle-ci en son sein.

Article 67

Chacune des commissions catégorielles peut décider de s'adjoindre, après avis du Comité exécutif et approbation du Conseil d'administration, un ou plusieurs conseillers techniques participant aux travaux avec voix consultative, dans la limite de six pour les conseillers techniques permanents.

Article 68

Afin de permettre la représentation de la région fédérale Outre-Mer et, pour tenir compte des effectifs de chacune des unions, la région fédérale Outre-Mer détermine, dans le respect du principe d'une représentation effective de chaque Union, un représentant pour :

- la commission des Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- la commission des Officiers Professionnels,
- la commission des Officiers Volontaires,
- la commission des Sous-Officiers et Hommes de rang professionnels,
- la commission des Sous-Officiers et Hommes de rang volontaires,
- la commission des Anciens Sapeurs-Pompiers,
- la commission des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- la commission des personnels administratifs, techniques et spécialisés.
- chaque catégorie de membres de la commission du Service de Santé et de Secours Médical, soit un représentant pour chaque sous-commission médecins, pharmaciens, infirmiers et pour le collège des médecins-chefs.

Le représentant de chaque commission est nommé pour une durée de trois ans. En cas d'absence définitive de celui-ci au cours de son mandat, la région fédérale d'Outre-Mer nomme un nouveau représentant.

Section 3

Commissions spécialisées et d'expertise

Article 69

Les questions spécifiques pouvant faire l'objet d'une commission spécialisée et d'expertise sont notamment :

- la technique fédérale,
- les sports et les techniques sportives,
- la prévention,
- les secours en montagne et les interventions en milieu périlleux
- les risques naturels et technologiques,
- les risques nautiques, aquatiques et subaquatiques,
- les équipes cynotechniques,
- les systèmes d'information et de communication,
- l'histoire et les musées,
- l'action sociale,

- l'enseignement du secourisme et sa pédagogie,
- les affaires juridiques,
- l'organisation des renforts nationaux et internationaux,
- les musiques.

Le Conseil d'administration peut décider de confier l'étude de plusieurs questions spécifiques à une seule et même commission.

Afin d'harmoniser et de coordonner l'action des commissions spécialisées et d'expertise dans ces différentes matières, le Conseil d'administration désigne les membres de chaque commission spécialisée parmi les candidats proposés par les unions régionales et choisit en fonction de leurs qualifications et leurs compétences.

En outre, le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France peut demander à des experts, après validation du président de l'union régionale au sein de laquelle exerce l'expert, d'intégrer une commission. La validation préalable du président d'union régionale n'est pas requise en l'absence d'appartenance au réseau associatif de l'expert.

Le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, président de droit des commissions spécialisées et d'expertise, peut déléguer la présidence à l'un des membres du Conseil d'administration de la Fédération.

Article 70

Lors de chaque renouvellement triennal de la composition des commissions fédérales, le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France invite le général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris à désigner un représentant pour siéger dans chacune des commissions spécialisées et d'expertise comme membre invité, avec voix consultative.

Article 71

La création d'un groupe de travail temporaire est arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité exécutif, ou par le Comité exécutif en cas d'urgence. Il fixe, dans le même temps, sa composition, les thématiques, les orientations, le calendrier et la date de remise du rapport. Le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France peut faire appel à tout expert dont il juge la participation opportune.

Le groupe de travail temporaire est placé sous la direction et la coordination de la commission des affaires politiques et statutaires et de l'engagement opérationnel.

Article 72

Afin de permettre la représentation de la région fédérale Outre-mer, et, pour tenir compte des effectifs de chacune des unions, la région fédérale Outre-Mer détermine, dans le respect du principe d'une représentation effective de chaque Union et dans les conditions prévues à l'article 83, un représentant pour :

- les commissions de l'action sociale et des affaires juridiques;
- les commissions de l'enseignement du secourisme et de sa pédagogie, de l'organisation des renforts natio-

naux et internationaux, de la prévention et des systèmes d'information et de communication;

- les commissions des risques nautiques, aquatiques et subaquatiques, et des secours en montagne et des interventions en milieux périlleux;
- les commissions de la technique fédérale, des risques naturels et technologiques, des sports et de la technique sportive, des équipes cynophiles et de l'histoire et des musées.

Le président de l'union régionale de sapeurs-pompiers communique à la Fédération la liste des personnes représentant la région fédérale Outre-Mer au sein des différentes commissions.

Section 4 Tenue des réunions des commissions

Article 73

Les commissions se réunissent sur convocation du secrétaire général à la demande du représentant du président de la Fédération, faisant fonction de président de la commission considérée.

Les réunions se tiennent au siège de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à Paris.

Toutefois, sur proposition du président délégué de la commission considérée, des réunions peuvent exceptionnellement être organisées en région fédérale après accord du Secrétaire Général.

Article 74

A la demande du président délégué de chaque commission, le secrétaire général de la Fédération convoque par écrit les membres des commissions considérées quinze jours au moins avant la tenue de la réunion du Conseil.

Il joint à cette convocation l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été arrêté par le président de la commission et le rapporteur.

Article 75

Les commissions sont présidées par le représentant du président de la Fédération faisant fonction de président délégué de la commission et, en cas d'empêchement, par le rapporteur.

La tenue des réunions donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence avec émargement.

Un compte rendu des réunions est établi sous la responsabilité du rapporteur, ce compte rendu est également adressé à tous les membres du Conseil d'administration.

Article 76

Les commissions établissent chaque année un état de synthèse de leurs travaux et un ou plusieurs rapports. Ces documents sont établis sous la responsabilité du président délégué et du rapporteur de chaque commission considérée.

L'état de synthèse et les rapports sont communiqués au Conseil d'administration.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale, l'état de synthèse des travaux des commissions est tenu à la

disposition des grands électeurs.

Conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts, lorsque le Collège des grands électeurs réuni en Assises débat d'une question ayant préalablement fait l'objet d'un rapport d'une commission, ce rapport doit

lui être communiqué et tenu à disposition des grands électeurs.

Dispositions communes au fonctionnement et à la police des réunions

Article 77

Le président de la Fédération est président de droit de l'ensemble des Assemblées et commissions réunies au titre des statuts de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

A ce titre, il conduit les débats permettant aux assemblées d'examiner les points à l'ordre du jour, soumet au vote, et, en collaboration avec le secrétaire général, proclame les résultats de chaque scrutin émis par l'assemblée qu'il préside.

Ces pouvoirs sont assurés en son absence par le représentant de l'instance faisant fonction de président d'assemblée ou de commission.

Article 78

Le président de la Fédération dispose du pouvoir de police dans les réunions et les assemblées qu'il préside.

Le président de chaque commission ou son représentant, et en cas d'empêchement de celui-ci, le rapporteur, disposent des pouvoirs de police dans les réunions des commissions. Le pouvoir de police revient à l'animateur dans les groupes de travail.

Afin de permettre le bon déroulement des débats au sein de l'assemblée ou de la réunion qu'il préside, le président de la Fédération ou le président de la commission peut rappeler à l'ordre tout membre de l'assemblée qui par son attitude ou ses propos crée une entrave de quelque nature que ce soit à la conduite des travaux de ladite assemblée.

Le membre de l'assemblée rappelé à l'ordre, s'il persiste dans son attitude, pourra faire l'objet d'un avertissement.

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer, par tout moyen, les débats pendant la tenue des réunions, sauf autorisation préalable particulière.

Les téléphones personnels ne pourront être utilisés pendant les assemblées et les séances de réunions et devront être tenus éteints.

Article 79

Lorsqu'il avertit un des membres d'une assemblée, le président de la Fédération peut assortir l'avis d'information qu'il adresse au Conseil d'administration d'une demande d'exclusion temporaire ou définitive à l'encontre du membre de l'assemblée ayant fait l'objet de l'avertissement.

Après avoir entendu le membre de l'assemblée passible de l'exclusion temporaire ou définitive, le Conseil

d'administration se prononce sur ladite exclusion à la majorité des membres composant le Conseil.

Dans le cas d'une exclusion temporaire, le Conseil d'administration détermine sur proposition du président de la Fédération, président de l'assemblée la période pendant laquelle le membre de l'assemblée sera exclu de cette dernière.

Article 80

Toute assemblée et réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Les comptes rendus des réunions du Comité exécutif, du Conseil d'administration et du Collège fédéral sont réalisés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général sollicite la présence de personnels lors des réunions des instances fédérales. Les personnels ne peuvent prendre part au vote.

Article 81

Les titres de transport, billets d'avion ou de train, et les frais de restauration et d'hébergement, nécessaires aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou des commissions et groupes de travail afin d'accomplir leurs missions sont pris en charge dans les conditions et limites posées par le Conseil d'administration, sur présentation du justificatif et d'une convocation signée du Secrétaire général.

Dans la mesure où le déplacement n'excède pas trois heures trente de train, ce mode de transport doit être choisi, sauf accord préalable contraire du Secrétaire Général.

Les demandes d'hébergement doivent notamment être transmises, préalablement à la venue du membre à la Fédération, au Secrétaire Général.

Les titres de transport doivent impérativement être retournés après utilisation à la Fédération, afin de les rentrer en comptabilité.

Pour les parcours de faible distance ou pour les itinéraires mal desservis en moyens de transport collectifs, le remboursement des frais afférents à l'utilisation d'un véhicule automobile sera effectué selon les barèmes arrêtés par le Conseil d'administration.

Le remboursement des frais de déplacement des grands électeurs, des présidents d'unions départementales et régionales, des délégués sociaux départementaux, des anciens et des jeunes sapeurs-pompiers, relève d'une décision de leurs Unions départementales respectives. Toute demande de remboursement qui ne respecte pas les conditions posées ne sera être prise en compte.

Honneurs et récompenses

Section 1

Médaille de la reconnaissance fédérale

Article 82

Par décision du Conseil fédéral du 18 mai 1961 ont été créées les médailles du Mérite fédéral qui, après recommandation du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, ont reçu l'appellation de médailles de la Reconnaissance fédérale le 16 mai 1991.

Article 83

La médaille de la Reconnaissance fédérale est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers de tous grades adhérents ou les membres associés, qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs fonctions et ont fait preuve de dévouement en faveur de la Fédération, de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des sapeurs-pompiers de France, ou de la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France.

La médaille de la Reconnaissance fédérale comprend 3 classes :

- Médaille d'argent
- Médaille de vermeil
- Médaille d'or

La médaille d'argent peut être accordée après cinq années d'adhésion à la Fédération.

La médaille de vermeil peut être accordée après cinq années après obtention de la médaille d'argent, ou pour services exceptionnels, dûment motivés, aux titulaires de la médaille d'argent.

Ces différentes médailles peuvent être attribuées pour mérites exceptionnels, sans conditions d'ancienneté.

La médaille d'or n'est attribuée que pour services exceptionnels, dûment motivés.

Les médailles d'argent et de vermeil sont suspendues à un ruban de 37mm d'or liseré bleu et rouge (azur et de gueules) à dextre et senestre. La barrette de la médaille de vermeil est ornée d'une étoile d'or à cinq branches. La médaille d'or broche sur plaque d'argent formée par huit groupes de rayons. Ceux qui en sont titulaires peuvent porter une barrette du ruban orné de deux étoiles d'or à cinq branches.

Article 84

L'attribution de la médaille de la Reconnaissance fédérale est de la compétence d'un Comité des récompenses qui est placé sous la présidence du Président de la Fédération. Il comprend :

- 1 - Un vice-président nommé par le Comité exécutif,
- 2 - Le secrétaire général.

Article 85

Les propositions motivées sont transmises au Comité des récompenses par les présidents d'union départementale ou régionale.

Les imprimés seront à demander au siège de la Fédération.

Une note accompagnera les diplômes, et précisera les conditions dans lesquelles les insignes de la Recon-

naissance fédérale peuvent être acquis.

Section 2

Médailles fédérales des musiques de sapeurs-pompiers

Article 86

Par décision du Conseil Fédéral du 1er avril 1966 et sur proposition du Lieutenant-Colonel MATHIEU a été créée la médaille fédérale des Musiques de sapeurs-pompiers.

Cette distinction comprend trois degrés :

- Médaille d'argent (10 ans)
- Médaille de vermeil (15 ans)
- Médaille d'or (25 ans)

Article 87

Elle concerne les chefs ou exécutants des musiques, harmonies, fanfares, batteries et cliques qui fonctionnent au sein des corps de sapeurs-pompiers, ainsi qu'aux gradés et sapeurs tambours et clairons.

Elle peut être attribuée à titre collectif ou individuel et notamment à des musiciens non sapeur-pompier.

La médaille est suspendue à un ruban bleu marine de 27mm brodé de deux liserés rouges avec une raie jaune médiane. Il est orné d'une étoile en argent à cinq branches pour la médaille de vermeil et de deux étoiles identiques pour la médaille d'or.

Ces différentes médailles peuvent être attribuées pour mérites exceptionnels, sans condition d'ancienneté.

Dans ce cas, le ruban est orné d'une étoile en vermeil.

Enfin, elles peuvent également être confiées à des personnes étrangères aux formations de sapeurs-pompiers dont l'activité ou la bienfaisance se sont manifestées en faveur des musiques, harmonies, fanfares, batteries ou cliques relevant de la Fédération.

L'attribution de cette distinction est de la compétence du Comité des récompenses de la médaille de la Reconnaissance fédérale.

Article 88

Les propositions motivées sont transmises au Comité des récompenses par les présidents d'union départementale ou régionale.

Les imprimés seront à demander au siège de la Fédération.

Une note accompagnera les diplômes, et précisera les conditions dans lesquelles les insignes peuvent être acquis.

Section 3

Insigne de caporal d'honneur des sapeurs-pompiers de France

Article 89

L'insigne de caporal d'honneur des sapeurs-pompiers de France est destiné à récompenser des personnes

physiques n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier, mais ayant rendu, par leur action, des services particulièrement éminents aux sapeurs-pompiers de France. Il peut être attribué à titre étranger.

Cet insigne, accompagné d'un diplôme, est décerné par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Les nom, prénom, fonctions et titres à récompenses des récipiendaires, ainsi que la date d'attribution de la distinction par le Conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial tenu à jour et paraphé par le président du Comité des récompenses.

Section 4

Médailles de membre d'honneur

Article 90

La médaille de membre d'honneur de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France est destinée à récompenser toute personne non adhérente qui aura fait preuve d'activité ou de bienveillance en faveur des sapeurs-pompiers et de leurs œuvres sociales.

La demande est à rédiger sur papier libre.

Un avis particulièrement motivé du président de la Fédération ou d'un président d'union régionale ou départementale est obligatoire pour que la demande

soit recevable par le Comité des récompenses visé à l'article 83.

Section 5

Autres récompenses

Article 91

Toutes récompenses autres que celles prévues au présent chapitre pourront être créées par décision du Conseil d'administration.

Des récompenses complémentaires, à celles prévues par le présent règlement intérieur, peuvent être créées à l'initiative du réseau associatif, après accord du président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Article 92

Seules les récompenses prévues au présent chapitre ou créées selon les dispositions de l'article précédent peuvent porter les mentions de récompense fédérale ou nationale, faire référence ou laisser supposer qu'elles ont été attribuées par décision de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

La transgression des dispositions de l'alinéa précédent sera considérée comme une attitude susceptible de nuire à la Fédération au sens des dispositions de l'article 10 des statuts fédéraux. Elle pourra entraîner les sanctions prévues aux articles 10 et 11 des dits statuts.

Relations de la Fédération avec des organismes extérieurs

Article 93

En toute circonstance, et notamment à l'égard des représentants des administrations d'État ou des collectivités territoriales, la représentation de la Fédération est assurée de plein droit par le président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Celui-ci peut désigner, après avis du Comité exécutif de la Fédération, le Secrétaire Général, tout autre membre du Comité exécutif, du Conseil d'administration ou toute autre personne pour représenter la Fédération.

Article 94

Nul ne peut prétendre valablement représenter la Fédération en dehors des conditions prévues à l'article précédent.

Article 95

Aucune prise de position officielle de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à l'égard de quelque instance que ce soit ne sera valablement émise sans une délibération préalable de l'instance compétente prévue par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération.

De ce point de vue, les prises de position relèvent de la compétence du Comité exécutif qui en rend compte au Conseil d'administration.

Article 96

Tout manquement aux dispositions du présent chapitre pourra être considéré comme étant de nature à nuire à la Fédération au sens de l'article 10 des statuts de la Fédération, et pourra conduire au prononcé des sanctions prévues par les articles 10 et 11 desdits statuts.

Participation financière de la Fédération à diverses manifestations et frais

Article 97

La participation financière de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France à diverses manifestations est fixée comme suit :

- Cross national : 800 indemnités (officier).
- Finale nationale du parcours sportif et des épreuves athlétiques : 800 indemnités (officier).
- Rassemblement national des jeunes sapeurs-pompiers (tous les deux ans): 800 indemnités (officier).
- Congrès national des sapeurs-pompiers de France : 1000 indemnités (officier).
- Journées scientifiques européennes du SSSM : 500 indemnités (officier)

Article 98

Le versement des participations s'effectue six mois avant la date de la manifestation concernée. Une aide complémentaire pourra être envisagée par le Conseil d'administration après avis de la commission des Finances au vu d'un bilan comptable auquel sera annexé toutes les pièces comptables pouvant justifier les difficultés rencontrées.

Organisation du Congrès national des sapeurs-pompiers de France

Article 99

En application de l'alinéa 17 de l'article 6 de ses statuts, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France confie l'organisation annuelle du congrès national des sapeurs-pompiers de France à un comité d'organisation départemental, choisi par le Conseil d'administration.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France signe avec chaque comité d'organisation départemental une convention de prestation de service définie par la Fédération, à laquelle est annexé un cahier des charges.

Article 100

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France établit un dossier de candidature pour chaque congrès annuel à organiser.

Ces dossiers sont transmis, sur simple demande, aux Unions Départementales qui souhaitent qu'un congrès soit organisé dans une ville de leur département.

Le Président de l'Union Départementale dépose le dossier de candidature dûment rempli, auprès du Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, au moins trois ans avant la date proposée.

Ce dossier doit mentionner obligatoirement :

- les dates et le lieu proposés pour le congrès ;
- la forme et la composition du comité d'organisation départemental chargé de la gestion et de la bonne organisation du Congrès.

Il devra également comporter les avis du conseil d'administration de l'Union Départementale et des représentants du service départemental d'incendie et de secours et de la collectivité publique d'accueil.

Le Conseil d'administration de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France choisit le comité d'organisation départemental au vu du dossier de candidature après avis d'une commission ad hoc et audition du ou des candidats.

Adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 novembre 2002.

Modifié lors de ses séances des 24 mars, 16 juin, 1^{er} septembre et 24 novembre 2005, 14 septembre et 19 octobre 2006, du 6 novembre 2008, du 2 avril et du 17 septembre 2009, du 8 et 27 avril 2010, du 25 septembre 2010, du 26 janvier 2012, du 25 octobre 2012, du 20 novembre 2014.

Fait à Paris, le 12 décembre 2014



Le Président
Éric FAURE

Maison des sapeurs-pompiers

32 rue Bréguet - 75011 Paris

Tél. : 01 49 23 18 18

Fax : 01 49 23 18 19

www.pompiers.fr

